Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

18 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la République de Croatie

Article premier

1. Au fil des ans, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a confirmé son rôle en tant qu'instrument international de dissuasion le plus important contre la menace de la prolifération des armes nucléaires, tout en contribuant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Article II

2. La République de Croatie s'emploie à appliquer les principes de la non-prolifération et de la non-acquisition de matières nucléaires ou de matériel pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tous autres dispositifs explosifs nucléaires.

Article III

3. Le 9 juin 1994, la Croatie a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord pour l'application de garanties au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/463). Cet accord est entré en vigueur le 19 janvier 1995 et, depuis, la Croatie a intégralement mis en place un système national de comptabilité, de contrôle et de protection physique des matières nucléaires.

4. Ayant compris l'importance d'une telle mesure pour renforcer le régime de non-prolifération et de vérification, la Croatie a été l'un des premiers pays à conclure un protocole additionnel à l'accord de garanties passé avec l'AIEA au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé le 22 septembre 1998, le Protocole additionnel la concernant (INFCIRC/463, Add.1) est entré en vigueur le 6 juillet 2000. Depuis lors, la Croatie a pris les mesures voulues pour assurer la supervision et le contrôle de la production, de l'importation et de l'exportation de matériels et de matières spécialement conçus ou préparés pour la production, le

05-34895 (F) 230505 230505

traitement ou l'utilisation de matières nucléaires. La mise en œuvre du Protocole additionnel repose sur la loi relative aux tarifs douaniers et le décret précisant les marchandises dont l'importation ou l'exportation est soumise à un régime de licence, ainsi que sur la loi relative à la sûreté nucléaire adoptée en octobre 2003. Cette dernière définit les mesures de sûreté et de protection applicables lors de l'utilisation de matières nucléaires et de certains matériels dans le cadre d'activités nucléaires et porte création d'un organe de contrôle indépendant – l'Office national de la sûreté nucléaire.

5. La Croatie estime que les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels constituent la norme actuelle de l'AIEA dans le domaine de la vérification et continue d'exhorter tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier de tels accords et protocoles additionnels.

6. La Croatie s'acquitte des obligations qu'elle a contractées au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité en contrôlant les exportations de matières nucléaires et de biens à double usage. Outre le texte qui régit l'exportation de matières nucléaires, elle a adopté en juillet 2004 une loi sur l'exportation des biens à double usage. Celle-ci a été élaborée conformément au Règlement nº 1334/2000 du 22 juin 2000 du Conseil de l'Union européenne, qui institue un régime communautaire efficace de contrôle des exportations de biens à double usage et intègre notamment les principes définis dans les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (INFCIRC/254). Ce faisant, la Croatie a mis en place un système réglementaire pour garantir le contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage. La loi sur l'exportation des biens à double usage prévoit les conditions d'exportation, les compétences de l'administration publique en matière d'application des dispositions relatives à l'exportation de biens à double usage, ainsi que les droits et obligations des exportateurs.

7. Cette loi s'accompagne du décret relatif à la liste des biens à double usage, qui a été adopté par le Gouvernement croate en décembre 2004 et contient une liste essentiellement identique à celle de l'annexe I du Règlement nº 1504/2004 du 19 juillet 2004 du Conseil de l'Union européenne (portant modification et mise à jour du Règlement nº 1334/2000).

8. La Croatie a présenté une demande d'adhésion au Groupe des fournisseurs nucléaires et prépare une demande d'adhésion au Comité Zangger.

9. Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (INFCIRC/274), la Croatie s'est engagée à assurer la protection des matières nucléaires qui sont utilisées, entreposées ou transportées à des fins pacifiques, conformément aux principes énoncés dans le document de l'AIEA sur la protection physique des matières et des installations nucléaires (INFCIRC/225). Il convient de noter que, même si elle ne possède pas de centrale nucléaire, la Croatie applique l'ensemble des mesures de garanties nécessaires à toute activité pacifique supposant la présence de matières nucléaires sur son territoire. Elle ne donne pas son aval à l'importation, à l'exportation ou au transport en transit de matières nucléaires sans avoir la garantie que ces matières font l'objet d'une protection conforme aux niveaux précisés dans l'annexe I à la Convention. Le trafic de matières nucléaires constitue une infraction réprimée par le code pénal.

10. Partie prenante à la négociation d'une modification à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Croatie est l'un des 24 pays qui ont

présenté ensemble une demande au Directeur général de l'AIEA pour qu'il convoque une conférence diplomatique en vue de l'adoption de cette modification.

Article IV

11. La Croatie attache une importance particulière à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et estime que la coopération internationale est essentielle au transfert des connaissances théoriques et pratiques propres à assurer une utilisation sûre de cette énergie. À cet égard, elle se félicite particulièrement du programme de coopération technique de l'AIEA, auquel elle participe activement.

12. La Croatie n'a pas d'installations du cycle du combustible nucléaire sur son territoire. Cependant, elle est propriétaire avec la République de Slovénie de la centrale nucléaire de Krško, qui a été construite sur le territoire slovène à la fin des années 70 dans le cadre d'un projet d'investissement commun entre ces deux républiques de l'ex-Yougoslavie. Après plusieurs années de litiges concernant l'exploitation commune de la centrale nucléaire, les deux pays ont signé un accord, entré en vigueur en mars 2003, réglementant le statut et les autres aspects juridiques concernant les investissements dans la centrale nucléaire de Krško, ainsi que l'exploitation de cette dernière et son déclassement.

13. Prêtant la plus grande attention aux questions de sécurité et de sûreté nucléaires, la Croatie est devenue partie à toutes les conventions internationales pertinentes : la Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/449), la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (INFCIRC/546), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (INFCIRC/274), la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (INFCIRC/335), la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (INFCIRC/336), la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (INFCIRC/500/Add.1) et le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (INFCIRC/402). La Croatie participe activement aux réunions de travail concernant lesdites conventions.

14. Se fondant sur les dispositions de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Croatie a adopté en 1998 une loi sur la responsabilité en matière de dommages nucléaires, qui régit les responsabilités concernant l'utilisation et la gestion des matières nucléaires.

Article V

15. La Croatie a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 24 septembre 1996 et l'a ratifié le 2 mars 2001. Elle participe activement aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, notamment ceux du Groupe de travail B chargé d'examiner les questions de vérification. La Croatie a créé en juin 2002 une Commission nationale pour la mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne fait office de centre de liaison national pour la Commission préparatoire.

16. Estimant qu'il est extrêmement important que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur rapidement, la Croatie continue d'appeler tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier cet instrument.

Article VI

17. La Croatie appuie sans réserve les dispositions de l'article VI du Traité qui obligent clairement les États parties à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Elle appuie donc les efforts déployés dans le cadre de la Conférence du désarmement pour créer dès que possible un comité spécial chargé de négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et de portée universelle interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Article VII

18. La Croatie est favorable à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, estimant qu'elles constituent, pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des instruments complémentaires importants et qu'elles peuvent jouer un grand rôle dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et mondiales. L'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires ne peut se faire que sur la base d'arrangements conclus librement entre les États de la région concernée, et ne doit pas porter atteinte aux accords de sécurité actuels ou futurs en allant à l'encontre de la sécurité régionale et internationale.

Article VIII

19. La Croatie soutient sans réserve le processus d'examen continu visant à renforcer le Traité. À cet égard, elle appuie la pratique consistant à présenter des rapports périodiques sur la mise en œuvre de cet instrument.

Article IX

20. Soulignant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Croatie continue d'exhorter tous les États qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer.

Article X

21. La Croatie déplore la décision de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité. Elle estime que la question du retrait du Traité devrait être examinée sérieusement.